

VD_GERICHTE L822.008731 vom 24. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_L822.008731

FR: VD_GERICHTE L822.008731 du 24 août 2022

IT: VD_GERICHTE L822.008731 del 24 agosto 2022

Erwägungen

E. 11

septembre 2017 consid. 6.3.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 4.5.1 ad art. 311 CPC, p. 956).

- 29 - 1.2.2 L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités ; voir également TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). 1.3

- 30 - 1.3.1 En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère des mineurs concernés, partie à la procédure, le recours de A.W._____ est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours de B.W._____ est en revanche irrecevable pour cause de tardiveté. En effet, l'ordonnance entreprise a été adressée pour notification à ce dernier sous pli recommandé le 30 mai 2022. Selon le « Suivi des envois » de la poste, elle est arrivée à l'office de retrait/distribution le 31 mai 2022 et ledit office a tenté de la distribuer au recourant le même jour, en vain. Il a été avisé pour retrait le 31 mai 2022. Le délai de garde de sept jours a ainsi commencé à courir ce jour-là et l'avis est réputé avoir été notifié à B.W._____ le 6 juin 2022. Le délai de dix jours dès réception pour recourir est donc arrivé à échéance le 16 juin 2022. Remis à la poste le 17 juin 2022, le recours est par

conséquent tardif, étant précisé que la prolongation du délai de garde par le recourant ne lui est d'aucune utilité conformément à la jurisprudence, les accords éventuellement passés entre la poste et le destinataire d'un envoi à remettre contre signature, relatifs à une prolongation du délai de garde à l'office postal, n'ayant aucune incidence sur la computation du délai de recours, la fiction de notification à l'échéance du délai ordinaire de garde étant applicable (TF 4D_58/2016 du 27 septembre 2016 consid. 3). 1.3.2 Le recours de A.W._____ étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection ; la DGEJ et les curateurs des enfants n'ont pas été invités à se déterminer. 2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation

- 31 - d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.2 2.2.1 Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 445 et 314 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art. 4 al. 1 et 5 let. j LVP AE). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, destinée à la publication, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et le placement de celui-ci ne sauraient relever de la compétence d'un membre unique de l'autorité de protection, hormis lorsqu'ils sont prononcés à titre superprovisionnel (art. 445 al. 2 CC ; TF 5A_524/2021 du 8 mars 2022 consid. 3, en particulier 3.7 et 3.8). En effet, de telles mesures s'inscrivent dans le domaine central du droit de la protection de l'enfant. Ainsi, même prononcées à titre provisionnel, elles portent généralement une atteinte grave à des droits fondamentaux de l'enfant, singulièrement au respect de sa vie familiale, avec effet également pour les parents voire pour des tiers, en sorte que l'examen de ces questions par une autorité collégiale s'impose. Dans ces circonstances, et dans la mesure également où le prononcé de telles mesures nécessite une pesée attentive des intérêts, effectuée dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de protection, il sied de conférer une importance particulière aux principes d'interdisciplinarité et de collégialité, afin que la décision prise intervienne dans le cadre d'une réflexion interdisciplinaire et qu'elle soit à même de sauvegarder au mieux les intérêts de toutes les personnes concernées (TF 5A_524/2021 précité consid. 3.7). 2.2.2 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

- 32 - Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1). 2.2.3 En l'espèce, l'ordonnance litigieuse a été rendue par la justice de paix, qui a procédé à l'audition de A.W._____ et de B.W._____ lors de son audience du 18 mai 2022, de sorte que le droit d'être entendu de ceux-ci a été respecté. C.W._____, E.W._____ et

D.W. _____, alors âgés de respectivement presque quinze ans, douze ans et presque quatorze ans, ont été entendus par la juge de paix les 9, 11 et 12 mai 2022. Ils ont également eu l'occasion d'exprimer leurs avis à la DGEJ. Leur droit d'être entendus a ainsi été respecté. 2.3 L'ordonnance entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond. 3. 3.1 La recourante conteste le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de ses deux fils. Elle soutient que si les faits révélés par C.W. _____ sont certes graves et nécessitent la mise en place de mesures diverses, leur gravité n'est pas en soi seule suffisante pour justifier un placement. Elle déclare qu'il faudrait encore démontrer concrètement les raisons pour lesquelles cette mesure de placement permettrait d'éviter que le développement des enfants soit compromis et pour quelle raison aucune autre mesure moins incisive ne permettrait d'atteindre le but visé, ce que ne fait pas l'ordonnance litigieuse. Elle observe que les premiers juges ne citent pas concrètement les

- 33 - dysfonctionnements familiaux graves qui pourraient être évités par le placement, ceux-ci devant au reste être discutés par l'expert. Elle relève qu'ils ont retenu l'existence de tels dysfonctionnements en se fondant sur les déclarations relatives aux relations incestueuses, alors qu'à ce stade, il ne peut être exclu que l'origine du comportement de D.W. _____ soit en lien avec un trouble psychique plutôt qu'un dysfonctionnement familial. Elle remet en cause l'appréciation selon laquelle il y a une corrélation entre les abus existants depuis plusieurs générations au sein de la famille maternelle et les troubles du comportement sexuel des enfants. Elle affirme qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que D.W. _____ et E.W. _____ sont en danger dans leur développement s'ils demeurent chez elle. La recourante fait également valoir qu'aucun élément retenu par les premiers juges n'est propre à établir son incapacité à faire face à la situation actuelle ou future. Elle rappelle que le suivi thérapeutique des enfants consécutif au signalement de 2015 a pris fin ensuite d'une décision des thérapeutes, qui estimaient que la situation évoluait favorablement, ce qui a été validé par la DGEJ. Elle souligne que depuis la révélation des faits survenus entre D.W. _____ et C.W. _____, elle a immédiatement mis en place un système de garde permettant d'éviter tout contact entre eux, a recherché activement des solutions propres à aider ses enfants auprès de différents professionnels, a trouvé des thérapeutes et a mis en place des suivis le plus rapidement possible pour ses trois enfants. Elle estime qu'elle est apte à s'occuper d'eux et que son comportement n'est pas néfaste à leur bon développement. Elle constate que s'il existe effectivement un conflit parental, les parents font néanmoins front commun et prennent des décisions qui vont dans l'intérêt de leurs enfants. Elle en veut pour preuve le consentement qu'ils ont donné pour que C.W. _____ soit immédiatement placée lorsque cela s'est avéré opportun. Elle considère qu'il est "normal" que les parents ne soient pas en mesure de comprendre immédiatement l'ampleur du problème, relevant que cette difficulté réside également dans le peu d'informations qui leur est donné.

- 34 - La recourante soutient encore que les mesures mises en place sont suffisantes. Elle observe que la situation actuelle n'est plus la même que celle qui prévalait avant la révélation des faits en janvier 2022 dès lors que C.W. _____ est placée en foyer et que des modalités ont été mises en place afin qu'elle ne soit plus confrontée à D.W. _____, tout en gardant des contacts avec E.W. _____, avec lequel elle s'entend bien. Elle déclare que l'ordonnance entreprise n'étaye pas la pesée des intérêts effectuée en explicitant les éléments dont elle a tenu compte d'un côté et de l'autre et les raisons pour lesquelles le placement devrait être privilégié au maintien des enfants auprès de leur mère. Elle relève la

contradiction que contient cette ordonnance lorsqu'elle indique qu'il n'y a pas vraiment d'urgence et qu'il est préférable d'éviter un placement d'urgence et d'attendre de trouver un lieu de vie adéquat dans lequel D.W. _____ et E.W. _____ pourront bénéficier de professionnels compétents pour gérer la situation. Enfin, la recourante souligne que cela fait six mois que les deux frères continuent de se côtoyer sans que cela n'ait généré un quelconque problème. Il n'y aurait ainsi aucune urgence à les placer.

3.2 3.2.1 L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code civil suisse [filiation] du 5 juin 1974, FF 1974 II p. 84 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, Les droits

- 35 - fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2/2019, p. 102). Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114).

3.2.2 En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 ; Stettler, Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, III, tome II, 1, p. 247 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1107, pp. 729 et 730). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 ; TF 5A_318/2021 du 19 mai 2021 consid. 3.1.2). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, op. cit., n. 1744, pp. 1135 à 1138 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel

- 36 - retraits une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Toutes les mesures de protection de l'enfant doivent être nécessaires et il faut toujours ordonner la mesure la moins incisive qui permette d'atteindre le but visé (TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 ; TF 5A_318/2021 du 19 mai 2021 consid. 3.1.1). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 et les références citées). En outre, lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). En vertu du principe de proportionnalité, les mesures doivent être levées dès que le besoin de protection n'existe plus ou être remplacées par une mesure plus légère si l'évolution de la situation le permet (Meier/Stettler, op. cit., n. 1685, p. 1098). Selon la doctrine, le principe

- 37 - inquisitoire peut commander d'actualiser le dossier selon les circonstances (Meier, ibidem ; CCUR 27 septembre 2018/176 qui concerne des abus sexuels commis sur une enfant placée en foyer). 3.2.3 Selon l'art. 23 al. 1 LProMin (Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, la DGEJ peut être chargée d'un mandat de placement et de garde. Elle pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur. 3.2.4 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903). 3.3 En l'espèce, il ressort du dossier que l'ensemble de la fratrie présente des comportements

sexuels inquiétants, et ce depuis 2013 à tout le moins. En effet, le 21 avril 2015, la Dre U._____ avait signalé à la justice de paix et à la DGEJ la situation des trois enfants, aux motifs notamment que C.W._____ avait mimé à une reprise un acte sexuel

- 38 - chez son père et faisait régulièrement des crises le soir chez sa mère, criant pour ne pas avoir à aller se doucher, que D.W._____ embrassait les filles de sa classe et leur touchait les fesses, qu'E.W._____ tentait régulièrement de toucher les fesses et les seins de sa mère et avait joué à "croque-tomate", jeu consistant à se "croquer le zizi", avec un garçon de sept ans pendant les vacances d'été et que les deux frères se faisaient réciproquement des fellations. Lors de son audition du 30 mars 2022, la mère a précisé que ces événements s'étaient déroulés en 2013. Dans un rapport médical du 17 juin 2015, la Dre K._____ a également relevé les jeux sexuels inhabituels pour leur âge auxquels s'adonnaient D.W._____ et E.W._____. Un suivi par la DGEJ a ainsi été organisé. Il a toutefois pris fin en janvier 2018 la situation semblant alors s'être améliorée. Or, le 17 janvier 2022, le Centre des Jeunes a signalé à la justice de paix et à la DGEJ la situation de C.W._____, laquelle avait relaté entretenir depuis environ trois ans des relations sexuelles régulières "non consenties" avec son frère D.W._____ au domicile de chacun de leur parent. D.W._____ a reconnu les faits, sans sembler prendre conscience de la gravité de ses actes, déclarant qu'il aurait suffi que sa sœur dise qu'elle ne voulait pas pour qu'il arrête et que cela s'était fait d'un commun accord. A cela s'ajoute le comportement d'E.W._____, qui a souffert d'encopresie de six à neuf ans et présentait, en 2019 déjà, et alors qu'il n'avait que neuf ans, une forte curiosité sexuelle. Ces faits sont d'une gravité rare et force est de considérer, au stade de la vraisemblance, à l'instar des premiers juges, qu'il ne s'agit pas "que" d'un problème d'inceste, mais bien de dysfonctionnements familiaux graves et récurrents, qui mettent en danger le développement des trois enfants. Par ailleurs, le fait que des abus sexuels intra et extra familiaux existent depuis plusieurs générations au sein de la famille maternelle interpelle dans ce contexte, d'autant qu'il ressort de l'audition de la recourante du 22 mars 2022, qu'elle a régulièrement, et depuis des années, mis en garde ses enfants contre de tels dangers, indiquant même qu'elle avait montré à sa fille comment se défendre vis-à-vis d'un homme qui l'attaquerait ou montrerait des envies sexuelles et mis ses enfants au Centre des Jeunes pour qu'ils puissent se confier à un éducateur au cas où un problème se produirait et qu'ils n'oseraient pas en parler à leurs parents. Compte tenu de ce qui s'est

- 39 - finalement passé, on ne peut que s'interroger sur l'attitude de la mère à cet égard. Certes, il n'est pas exclu que le comportement de D.W._____ soit exclusivement dû à un trouble psychique, comme semble le penser la recourante. Cela paraît toutefois peu probable compte tenu de ce qui a été constaté sur E.W._____ également. A noter encore que lors de son signalement du 21 avril 2015 déjà, la Dre U._____ avait affirmé que les enfants présentaient des comportements très inquiétants et qu'en l'absence de prise en charge adaptée et contenante, il était probable que la situation allait se péjorer. Or, c'est précisément ce qui s'est passé puisque les abus de D.W._____ sur sa sœur semblent avoir débuté en 2019 alors que le suivi de la DGEJ avait cessé en 2018. S'agissant de la capacité des parents à faire face à la situation, on relèvera qu'ils n'ont rien constaté à l'époque des faits les plus graves, malgré ce qui avait déjà été découvert en 2015 et aurait dû les rendre particulièrement attentifs. Il aura fallu attendre près de trois ans, que C.W._____ présente des insomnies, de la fatigue, une perte de poids et des angoisses, pour que la situation soit signalée par des tiers. La recourante tente en outre de faire porter

la responsabilité des événements aux professionnels, dont elle dit qu'ils n'ont rien vu non plus. Si cette affirmation est certes exacte, le fait de consulter des thérapeutes ne décharge cependant pas les parents de leur propre responsabilité et cette attitude ne rassure pas sur leur capacité à discerner les éventuels problèmes. Le comportement des parents ensuite des révélations de C.W._____ est également parlant puisqu'ils semblent avoir minimisé la gravité des actes subis par leur fille et lui avoir mis la pression pour passer par-dessus, le père déclarant qu'une garde alternée n'est pas possible sur du long terme et la mère qu'ils sont une famille et que D.W._____ est « quand même » son frère. Certes, avec le Dr T._____, on peut considérer qu'il est normal que les parents ne puissent contenir et reconnaître à sa juste valeur l'impact de l'abus de leur fils aîné sur sa sœur. Toutefois, comme le relève également ce médecin, cela leur rend difficile de s'ajuster aux besoins de leurs enfants. Le fait que leur réaction soit normale dans un tel contexte est par ailleurs peu relevant, seule la protection du développement des enfants important à la Chambre de

- 40 - céans. Le travail avec les parents pour qu'ils soient aptes à répondre aux besoins de leurs enfants sera probablement long. Le fort conflit entre les parents, qui s'est particulièrement révélé lors de l'audience du 30 mars 2022, A.W._____ et B.W._____ se reprochant mutuellement de minimiser les faits et ne parvenant pas à se mettre d'accord sur une solution, même alternative (garde au père ou chez la famille accueillante amie de la mère), provisoirement mis entre parenthèses pour éviter le placement de leurs fils, n'aide pas non plus à penser qu'ils auront les ressources pour faire face à la situation. Enfin, comme le souligne le curateur de D.W._____ dans ses déterminations du 15 juin 2022 sur la requête d'effet suspensif, il semble impossible pour des parents de s'occuper à la fois de la victime et de l'auteur des abus sexuels. Quand bien même D.W._____ est le seul auteur des faits graves commis sur C.W._____, il est patent que les deux garçons ont besoin, tout comme leur sœur, d'un important travail thérapeutique. En effet, E.W._____ a également des attitudes qui inquiètent, les professionnels ayant relevé des comportements dysfonctionnels (fellations, encoprésie, forte curiosité sexuelle, régression, etc.). Il doit par conséquent être protégé dans son développement. Les deux frères doivent pouvoir investir le travail thérapeutique chacun de leur côté dans un lieu neutre afin d'être en mesure de prendre conscience de la situation et de reconstruire leurs repères affectifs et sexuels sans que le cadre familial ne soit un frein. L'urgence de la situation est également avérée. Si l'ordonnance entreprise est certes maladroite lorsqu'elle retient qu'il n'y a pas de réelle urgence à la mise en œuvre du placement des deux frères, dès lors que celui de C.W._____ est confirmé, il faut la comprendre en ce sens qu'il est dans l'intérêt des garçons d'éviter un placement en foyer d'urgence et de leur trouver une solution pérenne qu'ils pourront investir. Or, c'est déjà le cas pour E.W._____, qui a une place à la [...] à partir d'août 2022. Pour le surplus, les enfants étant en danger, la situation ne peut être maintenue en l'état, faute de quoi elle risque de se péjorer, voire

- 41 - de se cristalliser. On ne peut pas non plus attendre le dépôt du rapport d'expertise puisqu'il le sera probablement dans de longs mois. Enfin, au vu des éléments au dossier, on ne voit pas quelle autre mesure pourrait être envisagée que le retrait du droit des parents de déterminer le lieu de résidence de leurs enfants pour confier un mandat de placement et de garde à la DGEJ. 4. 4.1 En conclusion, le recours de B.W._____ doit être déclaré irrecevable et celui de A.W._____ rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. 4.2 A.W._____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance du 23 juin

2022. Dans sa liste des opérations et débours du 11 juillet 2022, Me Giuliano Scuderi indique avoir consacré 16 heures et 38 minutes à l'exécution de son mandat. Compte tenu de la nature du litige et des difficultés de la cause, cette durée apparaît justifiée et peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), son indemnité doit être fixée à 3'289 fr. 05, arrondis à 3'289 fr., soit 2'994 fr. (16h38 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 59 fr. 90 (2% [art. 3bis al. 1 RAJ] x 2'994 fr.) de débours et 235 fr. 15 (7.7% x [2'994 fr. + 59 fr. 90]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]). 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance afférents au recours de A.W._____, arrêtés à 800 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), y compris pour la requête d'effet suspensif, doivent être mis à la charge de la recourante,

- 42 - qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance afférents au recours de B.W._____ sont laissés à la charge de l'Etat. 4.4 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité allouée à son conseil d'office provisoirement mis à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). 4.5 La recourante succombant et les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur le recours (art. 322 al. 1 in fine CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC), il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de B.W._____ est irrecevable. II. Le recours de A.W._____ est rejeté. III. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée.

- 43 - IV. L'indemnité d'office de Me Giuliano Scuderi, conseil de la recourante A.W._____, est arrêtée à 3'289 fr. (trois mille deux cent huitante-neuf francs), débours et TVA inclus. V. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents au recours de A.W._____, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat et ceux afférents au recours de B.W._____ laissés à la charge de l'Etat. VI. La recourante A.W._____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité allouée à son conseil d'office provisoirement mis à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VII. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Giuliano Scuderi (pour A.W._____), - M. B.W._____, - Me Julie André (pour C.W._____),

- 44 - - Me Lionel Zeiter (pour D.W._____), - Me Loïka Lorenzini (pour E.W._____), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM de l'Ouest, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.